cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Djida TECHTACH, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villiers-le-Bel (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2606824-8 et 2606848-8 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 25 février 2026 et 31 mars 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70897 LS en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 72637 LS en date du 21 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 120 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 297 euros et un montant de recettes déclarées de 35 953 euros dont 14 150 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce dix moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un premier grief selon lequel la maire sortante aurait tenu des conseils de

quartier lors des six mois précédents l'élection, dont deux sur des sites de la ville.

La candidate fait valoir que cette affirmation repose sur une erreur matérielle, aucun conseil de quartier n'ayant été organisé aux dates indiquées. Elle fournit la liste des conseils de quartiers organisés en 2025 qui ont toutes eu lieu avant la période électorale. Elle ajoute que les dates susmentionnées semblent correspondre à des réunions publiques de bilan de mandat organisées en novembre et décembre 2025, ouvertes à l'ensemble de la population, en précisant qu'aucune propagande électorale n'y a été diffusée et aucun appel au vote n'y a été formulé. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du compte.

2/ Le mensuel Villiers-le-Bel Info aurait été publié tous les mois lors de la campagne électoral, exposant les réalisations, mises en œuvres et projets de la municipalité sortante, ainsi que la promotion d'une association présidée par une colistière.

La candidate répond que le magazine municipal constitue le support d'information institutionnelle habituel de la commune : sa périodicité, son volume, son mode de diffusion et son financement sont demeurés identiques à ceux des années précédentes. Aucun numéro spécial consacré à la campagne électorale n'a été réalisé. Au contraire, afin d'éviter toute confusion entre communication institutionnelle et communication électorale, la commune a pris plusieurs mesures de précaution particulières : les espaces traditionnellement les plus susceptibles d'être regardés comme présentant une dimension politique ont été volontairement supprimés pendant la période précédant le scrutin, notamment l'éditorial du maire et et les tribunes d'expression politique. Le contenu du magazine est demeuré exclusivement informatif et consacré à la vie locale, aux services publics municipaux, aux équipements publics et aux projets intéressant directement les habitants. Aucune dépense de propagande électorale n'a été financée par ce biais et aucun avantage n'a été procuré à la candidate. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du compte.

3/ Selon le requérant, une liste d'opposition n'aurait bénéficié d'aucun lieu public pour son meeting, contrairement aux deux listes adverses. La liste de la maire sortante se serait attribuée le gymnase communal.

Il résulte de l'examen du compte qu'une attestation de mise à disposition des salles et de matériel pour l'organisation de réunions publiques est bien présente dans le compte de campagne de la candidate. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

4/ Le requérant soutient que des installations d'animation pour enfants auraient été installés lors du meeting de la maire sortante.

Il résulte de l'examen du compte que les factures liées à ces installations figurent au compte de campagne. Le grief doit être écarté.

5/ Le requérant allègue que la maire sortante aurait organisé une fête des enfants le 7 mars 2026

avec les moyens de la commune, durant laquelle un tract distribué renverrait au site de la campagne. Plusieurs affiches auraient été disposées pour annoncer la candidature de la maire sortante. Cette dernière aurait également réalisé un discours à caractère électoral, et relayé l'information de l'évènement sur son compte Facebook en tant qu'argument de campagne.

Il résulte de l'examen du compte que les factures liées à cet évènement figurent au compte de campagne. Le grief doit être écarté.

6/ Il est allégué que le jour du scrutin du second tour, la commune aurait organisé une distribution de fumier gratuite pour tous les habitants de la commune, offert par une ferme pédagogique dont la gestion est assurée par la commune et dont un responsable serait un soutien de la maire sortante.

La candidate fait valoir que l'opération évoquée correspond à une initiative mise en œuvre dans le cadre des activités habituelles de la ferme pédagogique associative, répondant à un besoin concret lié à l'exploitation de la ferme, consistant à mettre à disposition des habitants un engrais naturel issu de l'activité agricole. Elle était ouverte à l'ensemble des habitants, sans distinction, sans inscription préalable et sans aucun lien avec la campagne électorale. Aucun document électoral n'a été distribué à cette occasion ni aucune dépense électorale n'a été engagée. La commune s'est uniquement bornée à relayer cette information d'intérêt local : cette opération ne saurait dès lors être regardée comme ayant procuré un avantage électoral à la candidate.
Aucune dépense afférente à cette distribution n'étant imputée au compte, ce grief doit être écarté.

7/ Le requérant soutient que le compte officiel de la commune aurait valorisé son action sur des points stratégiques de la campagne de la candidate.

La candidate répond que les publications évoquées portent sur des actions effectivement conduites par la commune dans le cadre de ses compétences et de son information habituelle des habitants. Ces sujets font l'objet, depuis plusieurs années, d'une communication régulière de la commune. Le fait que certaines de ces thématiques aient également figuré dans le programme électoral de la candidate ne saurait transformer cette communication institutionnelle en communication électorale. Aucun appel au vote n'était formulé, ni aucun moyen communal n'a été mobilisé au bénéfice de la campagne. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

8/ Le requérant allègue que la candidate aurait réalisé une série de photographies avec les comptes officiels de la Ville au sujet de la Halle commerciale, mettant en avant son bilan et les actions municipales.

La candidate précise que le projet de halle commerciale n'a jamais été porté par sa liste et qu'il s'agit en réalité d'une proposition de campagne d'une liste adverse. La communication institutionnelle de la Ville a mis en avant l'état dégradé du site, les difficultés rencontrées sur cette propriété privée ainsi que les problématiques de sécurité signalées par les habitants, à la suite d'une visite organisée avec l'accord du propriétaire du site, indépendamment de toute

d'une visite organisée avec l'accord du propriétaire du site, indépendamment de toute considération électorale. Les photographies utilisées par la Ville ont été réalisées à l'occasion de cette visite institutionnelle. La communication municipale avait exclusivement pour objet d'informer les habitants des constats réalisés sur place et des démarches entreprises par la commune. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans la présente décision.

9/ Le requérant soutient que la candidate aurait utilisé plusieurs réunions de campagne non déclarées au compte de campagne, par le bénéfice de lieux de réunions dans des commerces et locaux privés qui auraient affiché des documents de campagne de la candidate.

La candidate répond que toutes les réunions ayant généré des dépenses figurent dans le compte de campagne, et que les rencontres évoquées correspondent principalement à des réunions de proximité, des échanges avec les habitants ou des rencontres organisées à l'invitation de particuliers : elles n'ont donné lieu à aucune location de salle ni à aucun avantage en nature prohibé. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

10/ Il est allégué que la maire sortante aurait utilisé son compte Facebook institutionnel afin de publier les communications de propagande de campagne de la liste, notamment des contenus valorisant les actions institutionnelles organisées par la mairie, ainsi que de sa propre campagne. Elle aurait par ailleurs tenu des discours électoraux lors d'évènements organisés par la commune.

La candidate fait valoir que le compte concerné constitue un compte personnel utilisé depuis plusieurs années. Afin d'éviter toute confusion entre sa qualité de maire et sa qualité de candidate, plusieurs mesures particulières ont été prises pendant la campagne électorale : les photographies de profil faisant apparaître l'écharpe tricolore ont été retirées, la qualité de candidate a été explicitement mise en avant sur le profil, les contenus électoraux étaient clairement identifiables comme tels et le compte de la candidate demeurait parfaitement distinct des comptes institutionnels de la commune. Ainsi, aucun moyen communal n'a été mobilisé pour la réalisation ou la diffusion des contenus de campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans la présente décision.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Djida TECHTACH, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Un agent communal, ne disposant d'aucune structure juridique lui permettant d'exercer à titre privé une activité de ferme pédagogique ou d'animation avec des animaux,aurait été présent lors d'un évènement de campagne de la candidate en sa qualité d'agent de la commune, tandis que les animaux présents seraient des animaux appartenant à la collectivité, encadrés par du personnel municipal en exercice.

Il résulte de l'instruction du compte qu'une facture est bien présente et relative à une animation avec des animaux de la ferme pédagogique. L'évènement revêt un caractère électoral et est imputé au compte, sans concours de personne morale. En l'état des justificatifs fournis, le grief est écarté.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 218 euros, correspondant aux factures d'avril et mai 2026 IDO LYTIC concernant la communication numérique de la liste.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 31 079 euros, et en recettes à 35 735 euros, dont 13 932 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 082 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 31 079 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 656 euros, soit 9 276 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 276 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 656 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Djida TECHTACH, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 31 079 euros

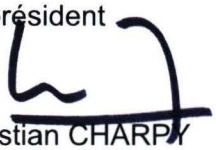
en recettes à 35 735 euros

soit un excédent de 4 656 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 276 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY